

tres : « Pour le Commandant Commissaire de la République absent en tournée, et par ordre. »

Le présent ordre sera publié au *Messenger* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

N° 233. — *ARRÊTÉ du 17 novembre 1871 rectifiant les arrêtés des 31 juillet et 27 septembre 1871 portant ouverture de crédits au service Colonial, Exercice 1871.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu nos arrêtés en date des 31 juillet et 27 septembre derniers, portant ouverture de crédits de délégation à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1871 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juillet dernier, n° 20, parvenue dans la colonie le 25 octobre dernier, et portant avis que sur la subvention de 140,000 fr. faite par la métropole à la colonie, une somme de 25,000 fr. serait réservée en France pour couvrir les dépenses du personnel de la justice ;

Attendu que cet avis réduit à cent quinze mille francs la somme mise à la disposition de l'administration locale ;

Et proposition de l'Ordonnateur ;

Le Colonel l'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Nos arrêtés des 31 juillet et 27 septembre derniers sont rectifiés comme suit :

Le crédit ouvert pour le 2<sup>e</sup> semestre au chapitre 23, *Subvention au service Local*, lequel est de 52,500 fr. (*cinquante-deux mille cinq cents francs*), est fixé à 27,500 fr. (*vingt-sept mille cinq cents francs*).

Cette modification ramène le montant des crédits ouverts à la somme de cent trente-six mille francs, ainsi répartie :

Chapitre 20. — Personnel civil et militaire.....	85,000	»
— 21. — Matériel civil et militaire.....	23,500	»
— 23. — Subvention au Service local.....	27,500	»
TOTAL.....	136,000	»